

# VD\_OMNI PE.2010.0366 vom 28. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0366](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0366)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0366 du 28 octobre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0366 del 28 ottobre 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Seconde demande de réexamen d'une décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour en faveur d'un ressortissant du Bénin. Les arguments invoqués (existence de relations étroites avec sa fille vivant avec sa mère dont il était séparé) étaient déjà connus du SPOP lorsque ce dernier a refusé de lui octroyer une autorisation de séjour, ainsi que lorsqu'il a rejeté les précédentes demandes de réexamen. Pas de violation de la CDE, cette dernière ne conférant aucun droit à un enfant ou à ses parents de séjourner en Suisse au titre de regroupement familial (rappel de jurisprudence).

## Erwägungen

### E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

### E. 2

Dans le cas prévu à l'article 64, alinéa 2, lettre b), le droit de demander le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision.

### E. 3

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

### E. 4

La demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité." 2. En l'occurrence, le recourant a fait l'objet d'une première décision du SPOP du 12 décembre 2005 lui refusant une autorisation de séjour par regroupement familial en raison de la condamnation pénale dont il avait fait l'objet et lui impartissant un délai au 10 février 2006 pour quitter le territoire. Cette décision est entrée en force faute de recours. Le recourant a ensuite déposé une première demande de réexamen en avril 2009, que le SPOP a déclarée irrecevable le 28 mai 2009, pour défaut de faits nouveaux, pertinents et inconnus de l'intéressé au cours de la procédure antérieure, tout en confirmant que l'intéressé devait quitter la Suisse sans délai. Aucun recours n'a été déposé contre cette décision. Un an plus tard, le recourant a déposé une seconde demande de réexamen, également déclarée irrecevable par le SPOP et dont est objet le présent recours. A l'appui de ce pourvoi, l'intéressé tente de se prévaloir de la protection de l'art. 8 CEDH, en invoquant l'existence de liens étroits avec sa fille de nationalité suisse, et de la CDE. Or l'enfant Y. \_\_\_\_\_ est née en 2003 et le recourant s'est engagé par convention à participer à son entretien la même année. Depuis lors, soit depuis près de sept ans, le recourant entretient des relations avec sa fille – il s'était d'ailleurs déjà fondé sur ces dernières pour tenter d'obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial en 2004 - de sorte

qu'il ne saurait valablement soutenir aujourd'hui que l'on se trouve dans l'une des hypothèses visées par l'art. 64 al. 2 let a ou b LPA-VD. En outre, si le recourant estimait que l'importance de ses liens avec son enfant devaient l'emporter sur l'intérêt public à l'éloigner du territoire suisse en raison des infractions commises, il aurait dû faire valoir ses moyens dans le cadre d'un recours contre la première décision négative du SPOP en décembre 2005, ce qu'il s'est abstenu de faire. De même, après le rejet de sa seconde demande de réexamen en avril 2009, il a à nouveau renoncé à contester la décision du SPOP, admettant dès lors implicitement qu'aucun fait nouveau ne justifiait sa requête. Cela étant, l'importance des liens avec sa fille, laquelle s'explique en grande partie en raison du non respect de son obligation de quitter la Suisse - dans un délai initialement fixé au 10 février 2006, soit il y a plus de quatre ans - est sans incidence. En fait, l'intéressé se prévaut de façon abusive de la durée de son séjour et de celle des relations avec sa fille alors qu'il a lui-même contribué à allonger ces dernières par les procédures répétées qu'il a introduites devant les autorités de police des étrangers (voir à ce sujet notamment ATF 130 II 39 et arrêts PE.2007.0519 du 24 septembre 2008 et PE.2010.0262 du 1<sup>er</sup> septembre 2010). On rappellera enfin que le réexamen des décisions administratives entrées en force ne saurait servir à remettre en cause des décisions exécutoires (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 47 + réf. cit.). Enfin, c'est en vain que le recourant invoque une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant en soutenant que la décision ne tiendrait pas compte de l'intérêt supérieur de son enfant à ne pas être séparé de son père. En effet, le Tribunal fédéral a déjà jugé à de nombreuses reprises (notamment arrêt 2C\_464/2009 du 21 octobre 2009) que la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) ne conférait aucun droit à un enfant ou à ses parents de séjourner en Suisse au titre du regroupement familial ( cf. ATF 126 II 377 consid. 4 et 5; ATF 124 II 361 consid. 3b ; ATF 2P.127/2006 du 19 mai 2006; ATF 2A.342/2002 du 15 août 2002). Les art. 9 (séparation de l'enfant de ses parents) et 10 (réunification familiale et relations personnelles entre parents et enfants) de la convention précitée ne limitent pas les compétences législatives des Etats membres en matière d'immigration, la Suisse ayant du reste émis une réserve au sujet de l'art. 10 par. 1 de cette convention (ATF 124 II 361 consid. 3b). 3. En définitive, l'autorité intimée n'a ni violé la loi ni excédé son pouvoir d'appréciation en déclarant irrecevable la demande de réexamen du 31 mai 2010. La décision attaquée doit donc être confirmée. Vu la situation financière du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.